

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRIVÉ LE

14 MARS 2024

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Convention de délégation de service public portant sur la
concession du réseau de chaleur et de climatisation du
quartier de la Défense**

AVENANT N°14

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET	5
ARTICLE 2 – MODALITES D'OBTENTION ET DE VALORISATION DES CEE	5
ARTICLE 3 – RÔLE ACTIF ET INCITATIF DU CONCESSIONNAIRE POUR LE COMPTE DE L'OBLIGE.....	6
ARTICLE 4 – OPERATIONS CONCERNEES	6
Article 4.1- Opérations sur les installations primaires.....	6
I. Opérations standards (travaux sur les installations primaires).....	6
II. Opérations spécifiques.....	6
Article 4.2 - Opérations standards sur des travaux de raccordements.....	6
ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'AUTORITE CONCEDANTE.....	7
Article 5.1 – Redevance CEE	7
Article 5.2 Modalités de calcul des contributions financières objet de la redevance de valorisation des CEE	7
I. Opérations standards (travaux sur les installations primaires).....	7
II. Opérations spécifiques.....	7
III. Responsabilité du Concessionnaire.....	7
ARTICLE 6 – REMUNERATION DES OPERATIONS STANDARDS SUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS.....	8
ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE DES CEE CONCERNANT LES OPERATIONS SUR LES INSTALLATIONS PRIMAIRES.....	8
ARTICLE 8 – SUIVI DES OPERATIONS.....	8
ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET.....	9

ENTRE LES SOUSSIGNES

GENERIA (syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain)

Représenté par Monsieur Jacques KOSSOWSKI, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Comité syndical, en date du 8 février 2024.

Ci-après désigné « **l'Autorité Concédante** » ou « GENERIA »

ET

La société IDEX LA DEFENSE

SAS – au capital de 7 000 000 euros – enregistré au RCS de Paris sous le numéro B 439 008 343 (2001 B 13669)

Représentée par Monsieur Benjamin FREMAUX, dûment habilité, intervenant en qualité de Concessionnaire et ci-après désigné « **le Concessionnaire** » ou « IDEX LA DEFENSE »

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont désignés ensemble ci-après « les Parties ».

PREAMBULE

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme, modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), a fixé un objectif national d'économies d'énergie et a instauré un dispositif innovant de Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »).

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée notamment aux vendeurs d'électricité, de gaz, de fioul domestique, de chaleur ou de froid aux consommateurs finaux (les Obligés).

Les Obligés se libèrent de cette obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des CEE.

La société IDEX Energies (SIREN : 315 871 640) fait partie des personnes morales soumises à des obligations d'économies d'énergies en application de l'article R. 221-3 du code de l'énergie. IDEX Energies est un « Obligé ». A ce titre, elle est autorisée à demander des CEE auprès du Pôle National des certificats d'économies d'énergie (ci-après PNCEE), dès lors qu'elle a joué un rôle actif et incitatif dans des opérations d'économies d'énergie.

GENERIA est le syndicat mixte ouvert qui assure le service public de production et de distribution d'énergie calorifique et frigorifique dans la zone correspondant aux périmètres des Opérations d'Intérêt National (OIN) de la Défense et de Seine Arche. Il assure ainsi l'installation et le fonctionnement des ouvrages nécessaires au chauffage et au refroidissement urbain des immeubles situés sur ce périmètre.

Le SICUDEF (désormais GENERIA) a conclu avec la société ENERTHERM (désormais IDEX LA DEFENSE), le 21 décembre 2001, une convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de la Défense (ci-après la « Concession »).

La société IDEX LA DEFENSE est une filiale partenaire du groupe IDEX spécialisée dans la conception et l'installation de systèmes énergétiques pour les industries et le bâtiment.

Le Concessionnaire IDEX LA DEFENSE, s'est associé avec IDEX Energies, acteur Obligé, dans le cadre d'un partenariat, afin d'accompagner l'Autorité concédante GENERIA et les abonnés du réseau dans la mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique.

La convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de La Défense ainsi que les avenants passés jusque-là ne prévoient pas jusqu'à présent la possibilité de mobiliser le dispositif des CEE.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- D'autoriser le Concessionnaire IDEX LA DEFENSE à obtenir et valoriser des CEE auprès de l'obligé IDEX Energies pour les opérations éligibles réalisées sur les installations primaires dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage ;
- De définir les modalités d'obtention et de valorisation des CEE ;
- d'affirmer le rôle actif et incitatif du Concessionnaire pour le compte de l'Obligé ;
- De déterminer les périmètres des autorisations concédées ;
- De définir les modalités de rémunération de l'Autorité concédante et des abonnés.

ARTICLE 2 – MODALITES D'OBTENTION ET DE VALORISATION DES CEE

En complément de ses engagements contractuels, le Concessionnaire peut, en lien avec l'Obligé et avec l'accord de l'Autorité Concédante :

- Identifier sur les installations dont il a la gestion dans le cadre de la convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de La Défense conclue le 21 décembre 2001 et des avenants suivants ; et d'une manière générale sur le patrimoine auquel appartiennent ces installations, les opérations contribuant à la maîtrise des besoins et à l'efficacité énergétique ;
- Définir les caractéristiques de ces opérations (natures, performances attendues par rapport à l'existant, montants d'investissement, délais de réalisation, etc.) et les porter à la connaissance de l'autorité concédante ou des abonnés, au titre de l'aide à la prescription technique et à la décision ;
- Conduire des études de différentes natures (mesures, diagnostics, audits, etc.) permettant de mieux appréhender le comportement énergétique du patrimoine du concédant ou des abonnés ;
- Préparer, déposer auprès du PNCEE et valoriser les dossiers de demande de CEE pour lesquels le rôle actif et incitatif de l'Obligé, au sens de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, aura été établi.

Le Concessionnaire IDEX LA DEFENSE s'engage, pour le compte de l'Obligé IDEX Energies, à contribuer financièrement à la réalisation d'opérations standardisées concernant les installations primaires. En contrepartie l'Autorité concédante GENERIA accorde au concessionnaire IDEX Energies le bénéfice exclusif des CEE relatifs à leur réalisation.

Pour les travaux de raccordement, avec l'accord de l'abonné, le Concessionnaire IDEX LA DEFENSE peut revendiquer, pour le compte de l'Obligé IDEX Energies, les CEE relatifs aux opérations standardisées. En contrepartie, IDEX Energies, par le biais du Concessionnaire IDEX LA DEFENSE, s'engage à contribuer financièrement à leur réalisation.

Pour le compte du Concessionnaire, IDEX Energies sera notamment, en charge de toute la partie administrative de la gestion des CEE, dépôt de demandes, suivi des dossiers, etc.

ARTICLE 3 – RÔLE ACTIF ET INCITATIF DU CONCESSIONNAIRE POUR LE COMPTE DE L'OBLIGÉ

Antérieurement à l'engagement des opérations, le Concessionnaire s'engage, pour le compte de l'obligé, à apporter à l'Autorité concédante ou à l'abonné la garantie d'une contribution directe favorisant la réalisation de ces dernières.

Cette contribution sera exclusivement apportée sous forme de redevance, dont les modalités sont décrites à l'article 5.

ARTICLE 4 – OPERATIONS CONCERNEES

Article 4.1- Opérations sur les installations primaires

I. Opérations standards (travaux sur les installations primaires)

Le présent article s'applique aux opérations d'économies d'énergie (ci-après les « Opérations ») relevant des installations primaires dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage.

Dans le cadre de la convention de délégation de service public, le Concessionnaire s'engage, pour le compte de l'Obligé, à valoriser l'ensemble des Opérations :

- Engagées et à engager dans le cadre du contrat de concession à la date de signature du présent avenant ;
- Éligibles aux fiches d'opérations standardisées des secteurs « Réseaux » et « Industrie » en vigueur à la date des présentes.

Les CEE issus de ces travaux sont alors la propriété de l'Obligé.

II. Opérations spécifiques

Dans le cadre de La convention de délégation de service public, le Concessionnaire pourra, pour le compte de l'Obligé, réaliser des travaux d'efficacité énergétique éligibles aux opérations spécifiques qui pourront donner lieu à la délivrance de CEE.

Ces opérations spécifiques peuvent être réalisées dans les cas suivants :

- Travaux d'efficacité énergétique sur une installation soumise au Plan National d'Allocation des Quotas d'émissions de gaz à effet de serre ;
- Lorsqu'une opération d'économie d'énergie n'est pas décrite par une fiche d'opération standardisée ;
- Lorsqu'une opération d'économie d'énergie est décrite par une fiche d'opération standardisée mais ne répond pas à toutes les conditions d'éligibilité.

Les opérations spécifiques repérées par le Concessionnaire seront discutées avec l'Autorité concédante et jugées en fonction de la pertinence de l'efficacité énergétique et de la complexité.

Article 4.2 - Opérations standards sur des travaux de raccordements

Le Concessionnaire s'engage, pour le compte de l'Obligé, à proposer aux futurs abonnés du réseau de chaleur une valorisation des opérations d'économies d'énergie éligibles réalisées sur les travaux de raccordement au réseau de chaleur.

Un accord de valorisation des CEE, précisant les modalités de valorisation, sera établi entre IDEX Energies, le Concessionnaire et l'abonné concerné avant l'engagement des travaux (c'est-à-dire avant acceptation et signature de la police d'abonnement).

En cas d'accord de l'abonné, les CEE issus de ces travaux seront alors la propriété d'IDEX Energies.

L'abonné reste libre de valoriser les opérations d'économies d'énergie éligibles réalisées sur les travaux de raccordement au réseau de chaleur auprès d'un autre Obligé.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'AUTORITE CONCEDEANTE

Article 5.1 – Redevance CEE

Le Concessionnaire s'engage à reverser à l'Autorité concédante l'ensemble des contributions financières issues de la valorisation des CEE tels que calculés à l'article 5.2 sous la forme d'une redevance de valorisation des CEE. Celle-ci sera nette de charge et non assujettie à la TVA.

La redevance sera reversée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante sous un délai d'un 30 jours suivant son encaissement et en tout état de cause au cours de l'exercice au cours duquel le produit aura été constaté.

Le non-versement des redevances dans les délais prévus donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur la base de l'EURIBOR 3 mois + 100 points de base. Les intérêts seront calculés sur la base du montant de la redevance due et pour chaque jour de retard suivant la période échue de date du versement comme suit :

(montant de la redevance x euribor 3 mois + 100 points de base) x (nombre de jours de retards/365).

Article 5.2 Modalités de calcul des contributions financières objet de la redevance de valorisation des CEE

I. Opérations standards (travaux sur les installations primaires)

Pour les travaux réalisés sur les installations primaires, la Contribution Financière, financée par la délivrance des CEE, est calculée selon le prix de valorisation CEE du marché (en €/MWhcumac) selon les modalités suivantes :

Contribution Financière = Prix spot C2E Market – 1,50 €/MWhcumac

Avec prix spot C2E Market, l'indice standard de la profession, dans le mois de l'engagement de l'opération (date de passation de commande).

II. Opérations spécifiques

Pour les opérations spécifiques, la Contribution Financière, financée par la délivrance des CEE, est calculée selon les modalités suivantes :

Contribution Financière = Prix spot C2E Market – 1,75 €/MWhcumac

Avec prix spot C2E Market l'indice standard de la profession en vigueur dans le mois de validation du dossier par le PNCEE (indicateur public).

III. Responsabilité du Concessionnaire

En cas de non-délivrance des CEE relatifs aux opérations précitées dû à un manquement du Concessionnaire (informations inexactes, non transmission des documents, décalage de travaux...), ce dernier devra, à la demande de l'Obligé, rembourser intégralement la contribution versée.

Dans ce cas, le Concessionnaire ne pourra pas demander à l'Autorité concédante le remboursement de la redevance CEE versée conformément à l'article 5.1.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DES OPERATIONS STANDARDS SUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENTS

Le Concessionnaire s'engage pour le compte de l'Obligé à proposer aux futurs abonnés du réseau de chaleur une valorisation des opérations d'économies d'énergie éligibles réalisées sur les travaux de raccordement, selon les conditions suivantes :

$$\text{Contribution Financière} = \text{Prix spot C2E Market} - 1,50 \text{ €/MWhcumac}$$

Avec prix spot C2E Market l'indice standard de la profession dans le mois de l'engagement de l'opération, c'est-à-dire à la date de signature de la police d'abonnement (indicateur public).

Les frais de raccordement pourront être diminués des éventuels CEE perçus par les nouveaux Abonnés éligibles dans la mesure où ces derniers auront décidé de les céder au Concessionnaire.

Dans le cas où le montant valorisé par le Concessionnaire pour le compte de l'Obligé est supérieur au montant des frais de raccordement applicable à l'abonné éligible, le Concessionnaire s'engage à verser la partie résiduelle à l'abonné concerné

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITE DES CEE CONCERNANT LES OPERATIONS SUR LES INSTALLATIONS PRIMAIRES

En conséquence de ce qui précède, l'Autorité concédante :

- Atteste ne pas avoir bénéficié et qu'elle ne bénéficiera pas d'une autre contribution versée dans le cadre du dispositif des CEE ou d'une aide financière non cumulable avec les CEE pour les opérations décrites ci-avant (ex : subvention Fonds Chaleur, ...), à la date de signature de l'avenant ;
- Reconnaît le rôle actif et incitatif d>IDEX Energies, par le biais du Concessionnaire, dans la réalisation des travaux ;
- S'engage à ne pas signer de documents similaires avec un autre acteur dans le cadre de ce dispositif pour l'opération de travaux concernée ;
- Ne pas transmettre à des tiers les documents permettant de valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE ;
- En cas de demande du PNCEE, être présent avec le Concessionnaire en cas de contrôle physique du PNCEE sur les installations.

ARTICLE 8 – SUIVI DES OPERATIONS

Les articles 33, 37, 51 et 70 à 79 de la convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de La Défense conclue le 21 décembre 2001, définissent les modalités de contrôle par l'autorité concédante, la production des comptes et la révision du contrat.

Dans ce cadre :

- Un point trimestriel des opérations réalisées, en cours et à réaliser sera fourni par le

Concessionnaire sur les aspects techniques financiers,

- Un bilan annuel des opérations réalisées, en cours et à venir sera fourni par le Concessionnaire dans le rapport annuel qu'il remet au délégataire.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Toutes les autres clauses de la convention de délégation de service public portant sur la concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de la Défense demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Puteaux,

Le

Pour GENERIA

Le Président

J. KOSSOWSKI

Pour IDEX LA DEFENSE

Le Président

B. FREMAUX

